

PRÉSENTS :

M^{me} Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)
M. Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), MBA
M^e Michel Doré, B.A., LL.L.

Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

*Décision en regard des demandes de paiement de frais
préalables relatives à la demande de Gazifère Inc. de modifier
ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2001*

Liste des intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) et Association des consommateurs d'affaires à moyen débit de gaz naturel et de petite et moyenne puissances en électricité du Québec (FCEI/ACAGNEQ);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Groupe STOP (STOP);
- Hydro-Québec;
- Option Consommateurs et l'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ).

INTRODUCTION

Dans sa décision D-2001-204¹, portant sur la demande de Gazifère Inc (Gazifère) de modifier ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2001, la Régie de l'énergie (la Régie) accorde un statut d'intervenant à sept parties intéressées. Cette décision procédurale fixe le dépôt des budgets prévisionnels et, le cas échéant, des demandes de paiement de frais préalables, au plus tard le 17 août 2001.

Dans la décision précitée, afin d'assister les intervenants dans la préparation de leur budget prévisionnel, la Régie les informe qu'elle prévoit trois jours d'audience et fixe les bornes maximales suivantes :

- un nombre maximal pour les services d'avocats/procureurs de 9 jours-personne sur la base de huit heures par jour;
- un nombre maximal pour les services d'experts reconnus à ce titre par la Régie et/ou d'analystes n'excédant pas 15 jours-personne sur la base de huit heures par jour;
- un budget maximal pour les autres dépenses équivalent à 5 % de l'enveloppe d'honoraires soumis. Pour les groupes de personnes réunis, le maximum est établi à 6 %;
- les taxes applicables selon le statut fiscal de l'intervenant;
- le cas échéant, le nombre d'heures prévu pour les services d'un coordonnateur, payé aux groupes de personnes réunis, devra être établi par l'intervenant;
- dans tous les cas, les taux horaires et journaliers maximaux sont calculés en application de la décision D-99-124 et ses annexes.

La Régie rappelle aux intervenants que les bornes maximales sont sujettes à son appréciation finale relativement à la pertinence et à l'utilité de la participation de l'intervenant.

La Régie examine les demandes de paiement de frais préalables à la lumière de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi), de son *Règlement sur la procédure*³ (le Règlement) et des décisions pertinentes, notamment la décision D-99-124.

La Régie peut accorder des frais préalables à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. Pour obtenir le paiement de frais préalables, un intervenant doit notamment démontrer que :

¹ Décision D-2001-204 rendue le 1^{er} août 2001.

² L.R.Q., chapitre R-6.01.

³ R.R.Q. 1981, c.R-6.01, r.0.2.

- sa participation sera utile et pertinente aux délibérations de la Régie sur le dossier dans son ensemble ou en partie;
- il ne possède pas les ressources financières suffisantes pour lui permettre de participer efficacement à l'audience;
- l'intérêt public le justifie.

Ces demandes doivent inclure les informations nécessaires à leur justification et ne doivent pas dépasser 20 % du budget prévisionnel soumis.

DEPÔT DE BUDGETS PRÉVISIONNELS ET DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS PRÉALABLES

L'ACIG, la FCEI/ACAGNEQ et STOP déposent des budgets prévisionnels. Le GRAME, OC/ACEF de l'Outaouais et le RNCREQ déposent des budgets prévisionnels ainsi que des demandes de frais préalables.

COMMENTAIRES DE GAZIFÈRE

Le distributeur n'a émis aucun commentaire au sujet des budgets prévisionnels soumis ou des frais préalables demandés.

OPINION DE LA RÉGIE

BUDGETS PRÉVISIONNELS

La Régie note que le total des budgets déposés pour cette cause tarifaire s'élève à 184 691,72 \$, et le total des frais préalables demandés à 19 892,97 \$, tel qu'apparaissant dans le tableau suivant :

Intervenants	Total des heures soumis	Budget prévisionnel déposé \$	Frais préalables demandés \$
ACIG	192	23 940,00	n/a
FCEI/ACAGNEQ	192	24 168,00	n/a
GRAME	202	23 494,58	4 698,92
STOP	192	37 114,25	n/a
OC/ACEF de l'Outaouais	224	33 910,24	6 782,05
RNCREQ	210	42 064,65	8 412,00
TOTAL	1212	184 691,72	19 892,97

La Régie tient à souligner à tous les intervenants qu'ils doivent respecter la plus grande prudence dans l'engagement de frais. Elle rappelle, à cet égard, que même l'octroi de frais préalables ne constitue pas une garantie que l'ensemble des frais sera automatiquement alloué ultérieurement. L'utilité et la pertinence de l'apport des interventions seront évaluées ultérieurement.

PAIEMENT DE FRAIS PRÉALABLES

La Régie considère que l'OC/ACEF de l'Outaouais et le RNCREQ répondent aux critères énoncés à l'article 30 du Règlement. Elle accueille donc ces deux demandes de frais préalables.

La Régie ne pouvant accorder des frais préalables qu'à des groupes de personnes réunis, elle rejette la demande du GRAME.

Pour l'OC/ACEF de l'Outaouais, la Régie ajuste son budget prévisionnel de façon à tenir compte de sa situation fiscale au niveau des taxes, à un total de 33 057,31 \$. En conséquence, la Régie accorde à cet intervenant, à titre de paiement de frais préalables, le maximum de 20 % du budget prévisionnel, soit la somme de 6 611,46 \$.

La Régie accorde au RNCREQ, à titre de paiement de frais préalables, la somme demandée de 8 412,00 \$.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁴;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁵ et les décisions de la Régie, notamment la décision D-99-124;

La Régie de l'énergie :

PREND ACTE du dépôt des budgets prévisionnels soumis par l'ACIG, la FCEI/ACAGNEQ, le GRAME, STOP, l'OC/ACEF de l'Outaouais et le RNCREQ;

ACCUEILLE les demandes de paiement de frais préalables soumises par l'OC/ACEF de l'Outaouais et le RNCREQ;

REJETTE la demande de paiement de frais préalables soumise par le GRAME;

ACCORDE aux intervenants suivants le montant indiqué à titre de paiement de frais préalables :

- à l'OC/ACEF de l'Outaouais, un montant de 6 611,46 \$,
- au RNCREQ, un montant de 8 412,00 \$;

ORDONNE à Gazifère de payer, dans un délai de dix jours, les frais préalables accordés, sur présentation de pièces justificatives.

Anita Côté-Verhaaf
Régisseure

Anthony Frayne
Régisseur

Michel Doré
Régisseur

⁴ L.R.Q., c. R-6.01.

⁵ R.R.Q 1981, c. R-6.01, r. 0.2.

Liste des représentants :

- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) et Association des consommateurs d'affaires à moyen débit de gaz naturel et de petite et moyenne puissances en électricité du Québec (FCEI/ACAGNEQ) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Éric Couture;
- Groupe STOP (STOP) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel;
- Option Consommateurs et l'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais) représentée par M^e Eric McDevitt David;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Régie de l'énergie représentée par M^e Pierre Rondeau et M^e Philippe Garant.